



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**DÉCISION DEC009/2025-P026/2024 du 17 mars 2025
du Conseil d'administration de l'Autorité
luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte à l'encontre du service
audiovisuel à la demande RTL+ (VOD)
(anciennement RTL Most)**

Saisine

Par courriel du 9 août 2024, le Conseil des médias de l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication hongroise (ci-après « NMHH ») a adressé une plainte à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») relative à l'élément de programme « Való Világ saison 12 » diffusé le 18 juillet 2024 sur le service de médias audiovisuels à la demande *RTL+ (VOD)*.

Contenu de la plainte

NMHH estime que « *le fournisseur de services de médias a présumablement violé les dispositions de l'article 14, alinéas (1) et (2) de la [Loi CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales réagissant le contenu des médias]* ». Ces dispositions de la loi hongroise imposent aux fournisseurs de services de médias de respecter la dignité humaine et interdisent la représentation de personnes dans des situations humiliantes ou dégradantes.

Compétence

La plainte vise le contenu du service de médias audiovisuels à la demande *RTL+ (VOD)* qui a été notifié au Luxembourg par CLT-UFA S.A. le 24 juin 2019. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La CLT-UFA S.A., Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui a effectué la notification pour le service *RTL + (VOD)*, est destinataire de la présente décision.



Instruction

Lors de sa réunion du 23 septembre 2024, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a chargé la directrice de l'ouverture d'une instruction. L'instruction a été menée par un agent de l'Autorité (ci-après l'« agent instructeur »), par délégation de la directrice.

Droit applicable

Le service *RTL+ (VOD)* étant soumis à la compétence des autorités luxembourgeoises, les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises s'appliquent dans le cadre de la présente procédure initiée au titre de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après « loi sur les médias électroniques »).

Toutefois, en vertu de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, un fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande peut appliquer, sous certaines conditions, le système de classification d'un autre État membre lorsque son service est principalement destiné à ce dernier. Conformément à cette disposition et à la décision de l'Autorité du 1^{er} février 2021¹, CLT-UFA S.A. a été autorisée à adopter la classification hongroise pour son service *RTL+ (VOD)* (anciennement *RTL Most*), celui-ci visant prioritairement un public situé en Hongrie.

Dès lors, si les dispositions relatives à la classification et à la protection des mineurs relèvent de la réglementation hongroise, l'ensemble des autres obligations incombant au fournisseur, notamment en matière de respect de la dignité humaine, sont régies par la loi luxembourgeoise.

En conséquence, toute appréciation du contenu litigieux au regard des principes fondamentaux de protection de la dignité humaine doit s'effectuer sur la base des dispositions de la loi sur les médias électroniques, dont l'article 26^{bis} impose aux fournisseurs

¹ Voir décision DEC006/2021-D011/2019 du 1^{er} février 2021 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.a. CLT-UFA relative au système de protection des mineurs à appliquer au service *RTL MOST*



de services de médias audiovisuels de « *respecter et de protéger la dignité humaine* » et interdit tout contenu incitant à la violence ou à la haine fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'instruction a donc porté sur la question de savoir si la diffusion du programme litigieux méconnaît cette disposition.

Analyse des faits

L'élément de programme « Való Világ » est un format de télé-réalité, conçu comme une « réalité scénarisée ». L'élément litigieux concerne une séquence durant laquelle un candidat, X., aurait placé une candidate, Y., dans une situation de contrainte physique et d'attouchements sexuels non consentis.

Afin de garantir une évaluation objective de la séquence litigieuse diffusée le 18 juillet 2024 sur *RTL+ (VOD)*, l'Autorité a sollicité un traducteur indépendant afin d'obtenir une transcription et une traduction précises des échanges entre les participants. La séquence en question met en scène deux candidats, Y. et X., assis sur un canapé. Alors qu'ils discutent et échangent des gestes anodins, X. initie un contact physique répété malgré les signes de refus exprimés par Y. Il touche successivement son pied et sa jambe, ce à quoi la candidate réagit immédiatement en retirant son membre. Quelques instants plus tard, il pose sa main sur ses parties intimes, entraînant une réaction de fermeture des jambes et une protestation de la candidate. Ignorant les signaux de refus, il s'appuie sur elle, la bloque en maintenant ses bras et lui couvre la bouche alors qu'elle exprime clairement son opposition en criant « non, non, non ». La candidate tente de se dégager, le repousse, essaie de le mordre et manifeste une opposition explicite jusqu'à ce que X. se lève et s'éloigne.

L'agent instructeur souligne que la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'un traitement est qualifié de « dégradant » lorsqu'il est de nature à inspirer un sentiment de peur, d'angoisse ou d'infériorité propre à humilier la victime et à porter atteinte à son intégrité morale². Selon l'agent instructeur, le comportement de X., marqué par l'absence de consentement, la contrainte physique et la persistance malgré une opposition manifeste,

Voir les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 janvier 1994, *Hurtado c. Suisse* et du 3 avril 2001, *Keenan c. Royaume-Uni*



correspond à ces critères et révèle un traitement attentatoire à la dignité humaine.

En l'espèce, la scène diffusée sur *RTL+(VOD)* présenterait un ensemble de comportements constituant une atteinte manifeste à la dignité humaine. L'absence d'intervention immédiate de la production et la diffusion volontaire de ces images renforceraient encore cette qualification. Par ailleurs, l'agent instructeur relève que la passivité des autres participants témoigne d'une forme de banalisation de ces comportements, ce qui contribue à renforcer leur caractère attentatoire à la dignité humaine. Le fait que le candidat fautif ait été exclu du programme par la production elle-même constituerait un aveu implicite du caractère inacceptable de son comportement.

L'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Assemblée consultative »), qui a été consultée conformément aux dispositions de l'article 35ter, paragraphe 4, point 1, de la loi sur les médias électroniques, a analysé la séquence litigieuse et a relevé dans son avis du 7 novembre 2024 que *« l'ambiance dans le studio étant « bon enfant » (..), les faits sont ainsi banalisés. La mise en scène de l'émission visant à présenter en toute complicité l'argument du plus fort et de la domination de l'homme sur la femme (...), le tout sur un plateau de télévision, donc destiné au grand public, n'est certainement pas indiqué et est de nature à ne pas respecter la dignité humaine. »*

L'Assemblée consultative conclut que *« le fournisseur a violé la législation applicable en matière de [dignité humaine] et (...) qu'il faudrait s'assurer que ce type de programme ne soit plus diffusé. »*

Le fournisseur a soutenu que la scène doit être replacée dans le contexte des relations développées au fil du programme entre les participants et affirme que la candidate aurait réagi de manière ludique aux gestes du candidat masculin. Il ajoute que celle-ci aurait elle-même initié un contact physique en touchant brièvement les fesses du candidat, ce qui, selon le fournisseur, démontrerait une certaine réciprocité dans l'interaction.

L'agent instructeur rejette cet argument, considérant que la scène révèle une dynamique unilatérale de contrainte, dans laquelle un rapport de force manifeste est exercé au détriment de la candidate. L'élément avancé par le fournisseur, à savoir un



contact isolé de la candidate en réponse aux gestes du candidat, ne saurait être assimilé à une interaction réciproque.

Contrairement au comportement du candidat, qui persiste malgré des refus répétés et explicites, ce geste ponctuel ne s'inscrit pas dans une logique de domination ou de contrainte physique.

L'agent instructeur souligne que l'évaluation de la séquence doit être effectuée sur la base des faits constatés et non d'une lecture postérieure qui chercherait à minimiser leur portée.

Enfin, le fournisseur a invoqué la faible audience de l'émission à l'heure de sa diffusion (2 heures du matin) et le fait qu'elle était réservée aux abonnés adultes. L'agent instructeur observe que ces éléments sont étrangers à la qualification juridique du manquement constaté ; la protection de la dignité humaine s'imposerait indépendamment de l'audience et du cadre de diffusion.

Eu égard à ces éléments, l'agent instructeur conclut que la diffusion de cet épisode constitue une atteinte à la dignité humaine au sens de l'article 26*bis* de la loi sur les médias électroniques.

L'agent instructeur propose dès lors au Conseil de prononcer une amende d'un montant de 10.000 euros à l'encontre du fournisseur.

Audition du fournisseur de service

En date du 24 janvier 2025, le fournisseur a été convoqué en vue de la réunion du Conseil du 24 février 2025 afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur du 21 janvier 2025.

Par courriel reçu le 19 février 2025, le fournisseur a réaffirmé sa position selon laquelle la séquence litigieuse ne saurait être qualifiée d'atteinte à la dignité humaine. Il a maintenu que l'événement n'atteignait pas le seuil justifiant l'imposition d'une sanction et a insisté sur le fait que l'exclusion du candidat ne saurait être interprétée comme une reconnaissance implicite d'une violation des normes applicables, mais plutôt comme une sanction interne au programme pour non-respect de ses propres règles.

Le fournisseur a mis en avant que les règles internes de l'émission «Való Világ» étaient plus strictes que les exigences



légales afin de garantir la sécurité et la vie privée des participants. Il a précisé que d'autres candidats avaient été disqualifiés par le passé pour des comportements considérés comme incompatibles avec l'esprit du jeu, y compris dans des cas où aucune atteinte physique n'avait eu lieu. Selon lui, l'exclusion du participant concerné relevait de la gestion interne du programme et ne constituait pas une preuve d'une atteinte à la dignité humaine.

Le fournisseur a également insisté sur le fait que l'événement et la disqualification du candidat avaient été diffusés sans interruption dans la même émission, permettant ainsi aux téléspectateurs de constater la conséquence immédiate du comportement en cause. Il a notamment souligné que la victime présumée, Y., n'avait pas exprimé de détresse particulière après les faits. Il a joint un extrait du programme montrant la réaction d' Y. lors de l'annonce de la disqualification du candidat, indiquant qu'elle était surprise et peinée par son exclusion. Il a également mis en avant les propos d' Y. exprimant son absence de rancune à l'égard de son camarade et expliquant qu'elle ne s'était jamais sentie en danger.

Enfin, le fournisseur a sollicité une réévaluation de la position de l'Autorité, demandant la prise en compte de l'exclusion du candidat, des réactions des autres participants et des enseignements tirés dans le cadre de l'émission. Il a demandé, en conséquence, de classer l'affaire ou, à défaut, de retenir une amende significativement inférieure au montant proposé.

Discussion

Le Conseil relève d'emblée que le droit au respect de la dignité humaine est expressément énoncé non seulement par la loi sur les médias électroniques, mais également par l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)³.

Le Conseil constate ensuite que la scène litigieuse présente un enchaînement de comportements caractérisés par des atteintes non consenties, y compris aux parties intimes de l'intéressée, une contrainte physique manifeste et la persistance

³ Voir, sur la portée de la notion, DEC024/2024-A001/2023 du 11 novembre 2024 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service de télévision *RTL Kettö* (anciennement *RTL II*) et du service audiovisuel à la demande *RTL+ (VOD)* (anciennement *RTL Most*), pp. 9 et 10.



des actes malgré une opposition claire et verbalisée de la victime. La candidate a exprimé son refus à plusieurs reprises, tant verbalement, par des cris et supplications d'arrêter, que physiquement, en tentant de se dégager et en opposant une résistance ferme jusqu'à tenter de mordre son agresseur. En dépit de ces signaux explicites, le candidat a continué à la maintenir et à la toucher, allant jusqu'à lui couvrir la bouche pour la faire taire.

Le Conseil considère que ces actes, combinés à la réaction immédiate et visible de détresse de la candidate, caractérisent un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), respectivement de l'article 4 de la Charte, qui expriment l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres et revêtent un caractère absolu en tant que cette valeur est étroitement liée au respect de la dignité humaine visée à l'article 1^{er} de la Charte⁴. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un traitement est qualifié de « dégradant » notamment lorsqu'il est de nature à inspirer à sa victime un sentiment de peur, d'angoisse ou d'infériorité propre à l'humilier et à l'avilir. Or, en l'espèce, le rapport de force manifeste entre les protagonistes, le contexte de contrainte physique et l'absence de consentement amènent le Conseil à considérer que les faits visés atteignent le seuil de gravité pour être qualifiés de traitement dégradant et sont constitutifs d'une atteinte caractérisée à la dignité humaine au sens de l'article 1^{er} de la Charte tant à l'égard de la protagoniste que des femmes en général.

En effet, au-delà de l'atteinte subie par la candidate elle-même, placée dans une situation dégradante, humiliée et avilie par des actes susceptibles d'inspirer un sentiment de peur, d'angoisse ou d'infériorité, le Conseil relève que cette scène véhicule une représentation particulièrement malsaine des rapports entre hommes et femmes. En diffusant un tel contenu, *RTL+ (VOD)* participe à la banalisation de comportements portant atteinte à l'intégrité des femmes et renforce des stéréotypes selon lesquels la contrainte physique et l'absence de consentement seraient tolérables ou anodines à l'égard des femmes, réduites à un statut d'objet sexuel. Pareille mise en scène contribue ainsi à considérer comme acceptables voire normales des attitudes sexistes,

⁴ Voir Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 avril 2018, MP, C-353/16, EU:C:2018:276, points 36 et suivants



violentes et oppressives, effet accentué en l'occurrence par la présence passive d'un autre candidat à proximité immédiate, susceptibles d'affaiblir la résistance morale et physique des femmes face à de telles situations manifestement condamnables. En outre, le Conseil rappelle qu'il avait déjà alerté le fournisseur sur la nécessité d'une vigilance accrue dans la diffusion de ce programme. Dans sa décision du 11 novembre 2024⁵, il avait souligné que les émissions de télé-réalité, de par leur format et leur large audience, en particulier des jeunes, ont un impact considérable sur les représentations sociales et doivent être particulièrement surveillées pour éviter la diffusion de séquences portant atteinte à la dignité des participants ou de groupes de personnes. Le Conseil avait expressément appelé le fournisseur à s'abstenir de diffuser des scènes transgressant le droit au respect de la dignité humaine, en insistant sur la responsabilité éditoriale particulière qui incombe à *RTL+ (VOD)* du fait du caractère prétendument réaliste de son programme.

Or, en l'espèce, le fournisseur n'a manifestement pas respecté les obligations de vigilance qui s'imposaient à lui. La scène en question n'a pas été censurée avant sa diffusion, alors même qu'un délai technique de plusieurs minutes permettait une intervention éditoriale. Ce manquement à l'obligation de diligence du fournisseur constitue un élément aggravant, d'autant plus que le candidat concerné a été exclu du programme dès le lendemain, ce qui atteste que la production elle-même a reconnu l'inacceptabilité de son comportement. L'épisode litigieux demeure disponible sur le service de vidéo à la demande *RTL+ (VOD)*, accessible via son site web (www.rtlplusz.hu), prolongeant ainsi l'exposition du public à ces contenus préjudiciables et aggravant les effets de banalisation de tels comportements.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil conclut, à l'instar de l'agent instructeur, que la scène en cause, présente, de par son intensité, tous les éléments constitutifs d'une atteinte grave à la dignité tant de l'une des protagonistes de l'émission que des femmes en général, à savoir une contrainte physique exercée sur une femme manifestant son refus, une persistance du comportement malgré une opposition explicite et un contexte de

⁵ Voir, sur la portée de la notion, DEC024/2024-A001/2023 du 11 novembre 2024 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service de télévision *RTL Kettő* (anciennement *RTL II*) et du service audiovisuel à la demande *RTL+ (VOD)* (anciennement *RTL Most*), pp. 9 et 10.



banalisation des violences et de la domination masculine à l'égard des femmes dans un cadre de divertissement.

Cette conclusion ne saurait être étonnée par le caractère prétendument ludique dont la scène litigieuse aurait, selon le fournisseur, pu être perçue par le public visé à la lumière de la relation créée entre les protagonistes au cours des épisodes. Pareil argument, outre qu'il repose sur une simple supputation, n'excuse, de toute façon, en rien le comportement violent et profondément choquant adopté par le candidat au cours de la séquence en cause et l'image dégradante des femmes que la séquence dégage. Il en est de même de l'argument du fournisseur fondé sur le comportement ultérieur des protagonistes visant à dédramatiser la scène litigieuse, l'évaluation de la séquence devant être effectuée, comme le relève l'agent instructeur, sur la base des faits constatés et non d'une lecture postérieure qui chercherait à minimiser la portée de comportements objectivement inadmissibles et hautement préjudiciables.

Compte tenu de la gravité des faits et de l'impact des émissions de télé-réalité tel que relevé dans sa décision précitée du 11 novembre 2024 (p. 12), le non-respect des obligations de vigilance précédemment rappelées démontre un manquement manifeste du fournisseur à ses obligations au titre de l'article 26*bis* de la loi sur les médias électroniques.

Sur base de l'ensemble des éléments d'appréciation acquis au dossier et dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil conclut que le fournisseur a enfreint de manière manifeste, grave et sérieuse les dispositions précitées lui applicables et décide d'imposer au fournisseur une amende de 25.000 euros. Cette sanction est proportionnée à la gravité de l'infraction constatée et vise à rappeler fermement aux éditeurs de services audiovisuels leur responsabilité en matière de diffusion de contenus contraires à la dignité humaine. Le Conseil insiste sur le fait qu'une quelconque tolérance face à de tels comportements serait inconciliable avec les efforts entrepris tant au niveau



national que sur le plan international et européen dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁶.

Décision

La société CLT-UFA S.A. est condamnée à une amende de 25.000 euros.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 17 mars 2025 par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Romain Schroeder, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions

⁶ Par exemple, directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ou convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul).



administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.